

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.42 de cette loi (1999, c. 8, a. 17), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds à même le fonds consolidé du revenu tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds a adopté, à sa séance du 11 juin 1999 par la résolution 27-99, le Prospectus des programmes de bourses et de subventions 2000-2001, qui tient lieu d'encadrement normatif de ses programmes, et que ce prospectus a été rendu public auprès de la communauté scientifique;

ATTENDU QUE l'environnement québécois et canadien en recherche est actuellement en mutation, occasionnant des modifications dans les mandats, les programmes et les orientations stratégiques du Fonds et nécessairement dans son budget de fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer la subvention au titre de budget de fonctionnement d'un montant additionnel de 600 000 \$;

ATTENDU QUE selon les états financiers du 31 mars 2000, le déficit accumulé du Fonds s'élève à 768 354 \$ et qu'il est prévu que ce déficit sera résorbé au cours de l'année financière 2000-2001;

ATTENDU QU'en 2000-2001, une somme de 731 955 \$ sera consacrée à la résorption du déficit;

ATTENDU QUE la subvention totale du Fonds pour l'année financière 2000-2001 est de 57 075 855 \$, dont 8 600 000 \$ en provenance d'Innovation Québec, 2 500 000 \$ en provenance de l'aide aux fonds subventionnaires en recherche et 600 000 \$ en provenance des crédits de transfert du ministère, et qu'elle se répartit comme suit:

Subventions et bourses	53 670 200 \$
Fonctionnement	2 673 700 \$
Résorption du déficit (non récurrent)	731 955 \$
Total	57 075 855 \$

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 57 075 855 \$, en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret 568-99 du 19 mai 1999, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers pour l'année financière 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 11 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année

financière 2000-2001, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2001-2002, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c.A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention totale de 57 075 855 \$ soit accordée au Fonds pour l'exercice financier 2000-2001 en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret 568-99 du 19 mai 1999, et que ces montants soient versés en 20 versements égaux;

QU'un montant de 11 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'exercice financier 2000-2001, soit versé au Fonds à compter du 1^{er} avril 2001, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2001-2002, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale, et que cet acompte soit versé en 6 versements égaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34797

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;

ATTENDU QU'en vertu du même article les vérificateurs de la Société sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération, celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 895-99 du 4 août 1999, la firme Raymond Chabot Grant Thornton a été nommée vérificateur des comptes de la Société de

développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 26 340,73 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34798

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie à Toronto, Ontario, du 10 au 13 septembre 2000

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie se tiendra à Toronto, Ontario, du 10 au 13 septembre 2000;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Ressources naturelles, monsieur Jean-Paul Beaulieu, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre des Ressources naturelles, de:

— monsieur Jacques Lebuis, sous-ministre associé au secteur de l'énergie du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Jean-Louis Caty, sous-ministre associé au secteur des mines du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34799

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2000, 30 août 2000

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative aux conditions de travail des pharmaciens exerçant en établissement de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des pharmaciens œuvrant pour les établissements une entente portant sur les conditions de travail de ces pharmaciens;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, toute entente lie les établissements qu'elle concerne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec tout organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, une entente oblige tous les pharmaciens exerçant dans un centre hospitalier exploité par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et qui sont membres de l'organisme qui l'a conclue ainsi que